

(1)

(N^o 45.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1851.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Demande du sieur LOUIS-JOSEPH MARCOUR.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE STEENHAULT.

MESSIEURS,

Par requête en date du 23 décembre 1847, renouvelée le 30 octobre 1851, le sieur Louis-Joseph Marcour, brigadier des douanes à Wytschaete, contrôle de Warneton, Flandre occidentale, se fondant sur la jurisprudence de la Cour de Cassation, basée sur l'art. 8 de la loi fondamentale des Pays-Bas, revendique la qualité de Belge et subsidiairement demande la naturalisation ordinaire.

Né à Saint-Nicolas, le 17 novembre 1808, il a suivi ses parents en France, en 1814, et n'est rentré en Belgique qu'en 1852.

Il n'est donc pas fondé à réclamer l'indigénat puisque ses parents n'étaient plus domiciliés dans ce pays lors de la publication de la loi fondamentale, et qu'il n'est ultérieurement revenu en Belgique que lorsqu'il était âgé de 24 ans.

Mais, dix-neuf années de services honorables dans la douane belge, les renseignements unanimement favorables le recommandant à la bienveillance de la Législature, votre commission a l'honneur de vous proposer de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
B^{on} DE STEENHAULT.

Le Président,
P.-J. DESTRIVEAUX.

II

Demande du sieur JEAN BOCHOMS.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. VAN GROOTVEN.

MESSIEURS,

Par requête du 30 juin 1849, le sieur Jean Bochoms demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, qui remplit depuis plusieurs années, à la satisfaction de l'autorité supérieure, les fonctions de maître des postes à Pepinster, est né à Eysden, canton de Maestricht, le 25 avril. Il a perdu sa qualité de Belge, par suite du traité du 19 avril 1839.

Les certificats honorables, délivrés par l'administration locale de Pepinster, militent en faveur de la demande que le sieur Bochoms adresse à la Législature. Il prend l'engagement de payer au trésor les droits d'enregistrement fixés par la loi du 15 février 1844.

Votre commission estime qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

Le Secrétaire-Rapporteur,
VAN GROOTVEN.

Le Président,
P.-J. DESTRIEVAUX.
